

ARRÊTÉ.

Monuments historiques,
Fouilles et Sites.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 10 Avril 1937

adhésion

Vu l'engagement en date du 30 Juin 1934 donnée par le Conseil municipal de Chigny-les-Roses

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le marrolier situé sur la place publique de Chigny-les-Roses - (Marne).

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Marne et au maire de Chigny-les-Roses

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation de l'arbre.

Paris, le

30 JUIL 1937

Blanc